



### **Circulaire N° 810**

Date :	16 mai 2022
Objet :	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b> Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - article 29, alinéa 2, lettre d) ; article 60bis, paragraphes 4 et 7 Loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers Subvention liée au prix - base d'imposition

Le 12 mai 2022 a été adoptée la loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers<sup>1</sup>, qui entre en vigueur le 16 mai 2022.

En vertu de cette loi, une compensation financière correspondant au montant toutes taxes comprises de 0,075 euros par litre est versée par l'État à tout opérateur qui met à la consommation au Luxembourg les produits pétroliers concernés. Par « opérateur qui met à la consommation », il y a lieu d'entendre les opérateurs disposant d'un agrément de l'Administration des douanes et accises d'exploiter un entrepôt accisien de produits pétroliers.

Les prix de vente de certains produits pétroliers mis à la consommation au Luxembourg se trouvent ainsi réduits obligatoirement d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euros (ou 7,5 centimes d'euro) par litre, depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. Cette mesure s'applique :

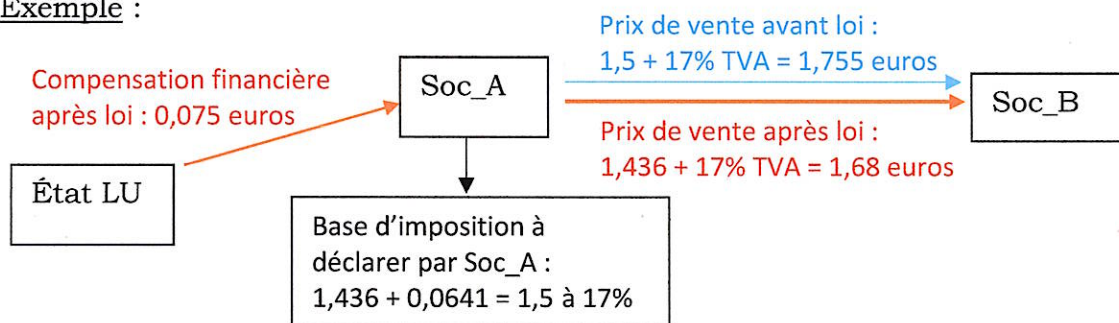
1. jusqu'au 31 décembre 2022 au gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
2. jusqu'au 31 juillet 2022 au gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ;
3. jusqu'au 31 juillet 2022 au gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales autres que celles visées au point 2 ;

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/05/12/a230/jo>



Cette compensation financière par l'État constitue une subvention publique directement liée au prix au sens de l'article 29, alinéa 2, lettre d), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et fait ainsi partie de la rémunération de l'opérateur qui la perçoit. Dès lors, la compensation financière se répercute dans la base d'imposition de sa livraison à raison de 0,0641 euros par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture (montant résultant de l'exclusion de la TVA au taux de 17%) et de 0,0658 euros par litre pour le gasoil utilisé comme combustible (montant résultant de l'exclusion de la TVA au taux de 14%).

Exemple :



Les dispositions introduites par la prédite loi du 12 mai 2022 ne sont pas à confondre avec celles introduites par le règlement grand-ducal du 8 avril 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, qui prévoit une réduction du prix de vente pour l'essence et le gasoil utilisés comme carburant par le biais d'une baisse temporaire des droits d'accises sur ces produits.

Le Directeur,

Romain Heinen



## **Loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;

2° gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

### **Art. 2.**

La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

### **Art. 3.**

Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant

de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

**Art. 4.**

Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

**Art. 5.**

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État.

**Art. 6.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour la Ministre des Finances,*

**Lex Delles**

*Ministre*

Lisbonne, le 12 mai 2022.

**Henri**

